

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-
alimentaire et de la Souveraineté
alimentaire

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE D'INTERFEL**

L'accord interprofessionnel relatif à la maturité et la qualité des pommes Granny Smith, conclu le 6 janvier 2026 par les organisations professionnelles membres d'INTERFEL, est étendu pour une durée de 3 ans, selon les modalités définies à l'arrêté interministériel du 03 août 2026 et publié au *Journal officiel* de la République française du 08 août 2026 (AGRT2619614A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL POMMES, VARIÉTÉ GRANNY SMITH MATURITÉ – QUALITÉ

Les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales adoptent le présent accord interprofessionnel.

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord interprofessionnel fixe les modalités de contrôle d'une bonne maturité du fruit, à la récolte et lors de la commercialisation. Il a pour objet d'améliorer la qualité des pommes de la variété Granny Smith produites en France et destinées à être commercialisées sur le marché français.

Le présent accord vise les pommes de la variété Granny Smith destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion :

- des produits qui portent clairement la mention « destiné à la transformation », « destiné à l'alimentation animale » ou toute autre mention équivalente, et qui sont :
 - o destinés à la transformation industrielle, ou
 - o présentés à la vente au détail aux consommateurs pour leur usage personnel et destinés à être transformés par eux, ou
 - o non intacts au sens de la norme générale de commercialisation et prêts à être consommés directement, frais ou cuits ; ou
 - o destinés à l'alimentation des animaux ou à une autre utilisation non alimentaire ;
- des produits vendus par les producteurs directement aux consommateurs pour leur usage personnel dans leur exploitation.

ARTICLE II : MATURITÉ

Les pommes de la variété Granny Smith ne pourront être récoltées qu'à la condition qu'elles aient satisfait aux exigences de maturité définies par un test de régression de l'amidon d'un niveau minimum de 3 (code amidon CTIFL/Eurofru). Ce test est réalisé avant la récolte. La moyenne du lot doit avoir un taux de régression minimal de 3¹.

A titre indicatif, la maturité du fruit est également constatée lorsque les pépins du fruit sont entièrement colorés au moment de la récolte, sans que cela n'exclut la nécessité de satisfaire à la condition précédente.

¹ Le Point Sur CTIFL 2002 : Pomme : code amidon – aide à la décision de récolte



ARTICLE III : INDICE RÉFRACTOMÉTRIQUE (BRIX)

Les pommes de la variété Granny Smith, dont le calibre en poids est supérieur à 115g, ne pourront être commercialisées qu'à la condition qu'elles aient satisfait aux exigences de qualité définies par un indice réfractométrique de 10° Brix minimum.

Les pommes de la variété Granny Smith dont le calibre en poids est compris entre 90g et 115g ne pourront être commercialisées qu'à la condition qu'elles aient satisfait aux exigences de qualité définies par un indice réfractométrique de 9,5° Brix minimum.

Le contrôle est effectué grâce à un réfractomètre. L'incertitude de mesure des appareils sera prise en compte lors des contrôles (cf. fiche technique de l'appareil).

L'échantillonnage est effectué en respectant la norme officielle d'échantillonnage des fruits et légumes (norme NF V03-200). Il s'applique pour les contrôles diligentés par INTERFEL. Il est proposé à titre indicatif pour les opérateurs de la filière et est vivement recommandé.

ARTICLE IV : CONTRÔLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les salariés d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de saisir le juge compétent afin d'obtenir réparation du préjudice subi, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE V : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2026. Il abroge l'accord interprofessionnel « Pomme - Granny Smith - Maturité Qualité » en date du 11 juin 2024.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL pourra rédiger un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 06/01/2026
« Certifié exact »

Le Président,
Daniel SAUVAITRE

INTERFEL

97, boulevard Pereire 75017 Paris
SIREN : 308 647 395